

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1975.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale,*

Par M. Félix CICCOLINI,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jacques Limouzy, sous le numéro 2082.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Jean Foyer, député, vice-président ; Félix Ciccolini, sénateur, Jacques Limouzy, député, rapporteurs. Titulaires : MM. Claude Gerbet, Jean-Paul de Rocca-Serra, Eugène Claudius-Petit, Jacques Piot, Charles Magaud, députés ; MM. Jean Auburtin, Philippe de Bourgoing, André Fosset, Baudouin de Hauteclocque, André Mignot, sénateurs. Suppléants : MM. Nicolas Alfonsi, Pierre-Charles Krieg, Pierre Sauvaigo, André Fanton, Jacques Dominati, Christian de la Malène, Gérard Houteer, députés ; MM. René Ballayer, Raymond Brosseau, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Pierre Marcihacy, Jacques Pelletier, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1901, 87, 1861, 2020 et in-8° 388.

Sénat : 86, 137 et in-8° 54 (1975-1976).

---

Elections. — Vote par correspondance - Vote par procuration - Code électoral - Code de l'administration communale - Vieillesse - Congés payés.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale, s'est réunie le mercredi 17 décembre 1975, sous la présidence de M. Estève, sénateur, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, et M. Foyer, député, en qualité de vice-président. MM. Ciccolini et Limouzy ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte paritaire a élaboré, pour les articles restant en discussion, le texte commun qui est reproduit à la suite du comparatif ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF des articles restant en discussion.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Article premier.

L'article L. 11 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

« 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

**Texte adopté par le Sénat.**

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 11. — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Ceux qui...

... leurs droits  
électoraux, ainsi que leurs enfants. Tout électeur...

... disposition ;

« 3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

. . . . . Conforme . . . . .

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 2 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 25 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 25. — Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Art. 2 ter (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 25 du Code électoral un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, tout électeur inscrit sur l'une des listes électorales du canton peut réclamer la radiation d'un ou plusieurs électeurs indûment inscrits sur l'une de ces listes. »

Art. 3.

L'article L. 71 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procurat<sup>o</sup>n dans les conditions fixées par la présente section :

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2° Les militaires ;

« 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« I. — Les électeurs...

... inscrits :

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

« 5° Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

« 6° Les marinières, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;

« 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du Code du travail ;

« 10° Les agents commerciaux ;

« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14° Les entrepreneurs de transport publics routiers de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15° Les personnes suivant, sur prescription médicale, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16° Les jeunes gens qui, pour les nécessités de leurs études, sont régulièrement inscrits, hors de leur domicile d'origine, dans les facultés, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement publics ou privés ;

« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Texte adopté par le Sénat.**

« 6° Sans modification.

« 7° Sans modification.

« 8° Sans modification.

« 9° Sans modification.

« 10° Sans modification.

« 11° Sans modification.

« 12° Sans modification.

« 13° Sans modification.

« 14° Sans modification.

« 15° Sans modification.

*« 16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine, dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;*

« 17° Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre nationale de la cinématographie ;

« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 21° bis (nouveau). Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ;

« 22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

« 23° (nouveau). Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de la Sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

**Texte adopté par le Sénat.**

« 18° Sans modification.

« 19° Sans modification.

« 20° Sans modification.

« 21° Sans modification.

« 21° bis (nouveau). *Supprimé.*

« 22° Sans modification.

« 23° Sans modification.

« II. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale. »

Art. 3 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires, que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration, ou leurs délégués, se déplaceront à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. »

**Texte adopté par le Sénat.**

« III (nouveau). — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint. »

Art. 3 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. L. 72-1. — Pour l'établissement des procurations données par les personnes résidant en France, le premier président de la cour d'appel désigne dans chaque arrondissement un magistrat de l'ordre judiciaire qui peut éventuellement se faire suppléer par un ou plusieurs délégués assermentés.

« Les autorités habilitées à établir les procurations se déplaceront, à leur demande, auprès des personnes qui, en raison de maladie ou d'infirmité graves, ne peuvent comparaître devant elles.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

Art. 4.

Art. 4.

L'article L. 73 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

« Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Alinéa sans modification.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières *en date* sont seules valables, la ou les autres sont nulles de plein droit. »

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 5.

..... Conforme .....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

Art. 5 bis (nouveau).

Art. 5 bis (nouveau).

L'article L. 223 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

*Supprimé.*

« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. »

Art. 5 ter (nouveau).

Art. 5 ter (nouveau).

L'article L. 223 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

*Supprimé.*

« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 5 quater (nouveau).

Art. 5 quater (nouveau).

L'article L. 250 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

*Supprimé.*

« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularités dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

L'article L. 250 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 6.

*Supprimé.*

Art. 7.

*Supprimé.*

Texte adopté par le Sénat.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

*Supprimé.*

Art. 6.

Il est inséré après l'article L. 223 du Code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation, décider que le mandat de l'élu dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider, dans les mêmes conditions, que le mandat de l'élu dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.

« Dans ces cas, le Conseil d'Etat statue sur le fond dans un délai de trois mois après sa décision de suspension, les éléments nécessaires à son information lui étant transmis par l'administration compétente dans un délai d'un mois après la même décision. Si les intéressés, parties à l'instance, n'ont pas produit leurs observations dans le délai indiqué par le Conseil d'Etat, ils sont réputés, s'ils sont demandeurs, se désister de leur pourvoi ou, s'ils sont défendeurs, acquiescer aux faits présentés dans la requête. »

Art. 7.

Il est inséré, après l'article L. 250 du Code électoral, un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 8.

*Supprimé.*

d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation, décider que le mandat du ou des élus dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider, dans les mêmes conditions, que le mandat du ou des élus dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.

« Dans ces cas, le Conseil d'Etat statue sur le fond dans un délai de trois mois après sa décision de suspension, les éléments nécessaires à son information lui étant transmis par l'administration compétente dans un délai d'un mois après la même décision. Si les intéressés, parties à l'instance, n'ont pas produit leurs observations dans le délai indiqué par le Conseil d'Etat, ils sont réputés, s'ils sont demandeurs, se désister de leur pourvoi ou, s'ils sont défendeurs, acquiescer aux faits présentés dans la requête. »

Art. 8.

Il est inséré après l'article 20 du Code de l'administration communale, un article L. 20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 20-1. — Lorsque le mandat de plus de la moitié des membres du conseil municipal a été suspendu par décision du Conseil d'Etat en application de l'article L. 250-1 du Code électoral, une délégation spéciale est nommée dans les huit jours de cette décision. Sa composition et ses pouvoirs sont ceux qui sont définis à l'article L. 19 ci-dessus. Ses fonctions expirent de plein droit lorsque la moitié des membres du conseil municipal peuvent exercer leur mandat ou lorsqu'il a été procédé à de nouvelles élections. »

Art. 9 et 10.

..... Conformes .....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 11 (nouveau).

Il est inséré après l'article L. 117 du Code électoral un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent. »

Art. 12 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 13 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

**TEXTE ADOPTE**

**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

L'article L. 11 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 11.* — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

« 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux, ainsi que leurs enfants. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

.....

Art. 2 bis.

Le premier alinéa de l'article L. 25 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 25. — Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

Art. 2 ter.

..... Supprimé .....

Art. 3.

L'article L. 71 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2° Les militaires ;

« 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;

« 6° Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;

« 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du Code du travail ;

« 10° Les agents commerciaux ;

« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine, dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le Centre national de la cinématographie ;

« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

« 23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de Sécurité sociale placés dans le troisième groupe :

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

« III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint. »

Art. 3 bis.

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires, que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration, ou leurs délégués, se déplaceront à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

Art. 4.

L'article L. 73 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 5 bis.

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1. — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 5 *ter*.

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-1. — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 5 *quater* à 8.

..... Supprimés .....

.....

Art. 11.

Il est inséré après l'article L. 117 du Code électoral un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent. »

**Art. 12.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

**Art. 13.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »